



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8474

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation de certains anciens instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algerie devenus instituteurs puis professeurs d'enseignement general de college. En tant qu'instituteurs, emploi de categorie B (services actifs), ils sont susceptibles de beneficier de la retraite a l'age de cinquante-cinq ans a la condition d'avoir accompli quinze ans de services effectifs dans cet emploi ou dans un autre emploi de categorie B figurant sur la nomenclature etablie par decret en Conseil d'Etat en application de l'article L 24 du code des pensions de retraite civiles et militaires. Or l'emploi d'instructeur ne figure pas sur cette liste, bien qu'il soit similaire a celui d'instituteur et ne reponde pas moins que ce dernier aux criteres fixes par la loi pour le classement des emplois de categorie B concernant « les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles » occasionnes par de tels emplois, de telle sorte que les anciens instructeurs devenus instituteurs puis PEGC (emploi de categorie A ou sedentaire) avant d'avoir accompli quinze annees de services comme instituteur ne peuvent pretendre a la retraite a cinquante-cinq ans alors que la prise en compte des services d'instructeur comme services de categorie B leur permettrait de remplir la condition de duree requise. Il lui demande en consequence s'il envisage de proposer une modification de la nomenclature des emplois de categorie B afin d'y faire figurer celui d'instructeur en Algerie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens instructeurs du plan de scolarisation en Algerie appartenaient a l'origine a un corps algerien d'agents non titulaires. Ceux-ci ont beneficie d'une integration dans le corps d'instructeurs titulaires du plan de scolarisation a sa creation en 1961. Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions de diplome et d'anciennete exigees des instituteurs remplaceants pour l'acces au grade d'instructeur ont ete ensuite reclasses dans les cadres departementaux d'instituteurs lorsque le corps des instructeurs a ete mis en extinction en 1963. Avant sa mise en extinction le corps des instructeurs n'a jamais fait l'objet d'un classement parmi ceux de la categorie B dite active. Or, il convient de rappeler que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une mesure de classement en categorie active ne peut comporter d'effet retroactif (arrêts Latache du 4 janvier 1954, Bossis du 15 fevrier 1956, Meyer du 6 novembre 1956, Castelloti du 26 juin 1957). Les services ne sont donc decouptes comme actifs qu'a partir de la date d'effet du decret instituant le classement. Par ailleurs, la qualification ne peut etre etendue par assimilation (arrêts Granger du 7 novembre 1952, Delle Rigouin du 30 septembre 1959, Basson du 2 octobre 1964). Les anciens instructeurs n'avaient pas avant 1963 la qualite d'instituteur et ne peuvent donc pas se prevaloir, au titre de cette periode, des avantages propres a cette derniere categorie. De plus, le classement ne peut concerner que des services civils de titulaires a l'exclusion de services auxiliaires valides (arret Monceau du 6 juin 1956). Or, les instructeurs, comme il a ete rappele ci-dessus, etaient jusqu'en 1961 des agents non titulaires. Pour toutes ces raisons, il ne parait pas possible d'accéder a cette demande.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8474

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 327